

Nous nous sommes éloignés du Livre blanc, sauf qu'il reste un vestige d'intégration dans la «remise à l'état brut» du crédit en supprimant le dégrèvement d'impôt de 20 p. 100. Il y a là une légère intégration. Dieu merci, nous avons renoncé aux fadaïses des «corporations fermées», des «corporations ouvertes», et à la distinction entre «corporation canadienne» et «corporation étrangère».

Voyons ce dont nous sommes maintenant saisis. J'aimerais traiter de l'article 123 «Taux afférents aux corporations». Mon collègue de Vegreville a déjà parlé cet article. A l'heure actuelle, des impôts sur le revenu sont exigés des sociétés sans tenir compte de la nationalité du propriétaire. On pourrait invoquer la neutralité, je suppose. Ceux qui préconisaient beaucoup la neutralité entre les contribuables feraient bien d'examiner la loi actuelle. Il y a neutralité, indépendamment de l'importance ou de la nationalité du propriétaire, et le taux d'imposition s'établit à 21 p. 100 sur les premiers \$35,000 du revenu du contribuable et à 50 p. 100 sur l'excédent.

• (4.20 p.m.)

Ainsi que nous le savons et comme le bill à l'étude nous l'explique, le taux général d'imposition sera de 50 p. 100 en 1972 et il sera réduit d'un pour cent à chacune des années suivantes jusqu'en 1976 où il sera de 46 p. 100. Il y aura un abattement continu de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt provincial et, dans le but de remplacer les 21 p. 100, le taux général s'appliquant aux petites entreprises fera l'objet d'une réduction bien plus restrictive. L'article 51 prévoit, par ailleurs, des dispositions temporaires. Point n'est besoin de les aborder de près pour le moment. Il convient de noter qu'on a suggéré, en ce qui concerne les corporations, un taux incluant le taux provincial normal et les 10 p. 100 d'abattement provincial prévus par le régime actuel. Mais la réduction qui aura lieu d'ici 1976 ne réduira que les recettes fédérales. Il convient donc de voir ce que vont faire les provinces. Après tout, lors de la conférence fédérale-provinciale, qui s'est tenue il y a quinze jours, il a été clairement établi que si les provinces souhaitent disposer de recettes supplémentaires, elles ont les coudées franches dans le domaine fiscal. Nous savons bien que dans certaines provinces le taux d'impôt sur le revenu des sociétés est nettement supérieur à 50 p. 100. Au Manitoba et en Alberta, il y a une forme de surtaxe. L'Ontario est la seule province qui impose le taux de base de 50 p. 100.

Si l'on suit le fil des idées de l'article 123 à l'article 124 et que l'on examine ensuite l'article 125, intitulé «Déduction accordée aux petites entreprises», on voit combien il est difficile de rejeter l'interprétation qu'a donnée à cet article le député de Vegreville. En lui rappelant bien les propos du député, j'invite le secrétaire parlementaire à nous expliquer l'article 125, et surtout le dernier alinéa du paragraphe (1), dont voici un passage:

... le pourcentage «25%» figurant dans le présent paragraphe doit être remplacé par le pourcentage «24%» pour l'année d'imposition 1973...

Qu'il nous explique les déductions. On dit dans cet article que l'on peut déduire de l'«impôt payable par ailleurs» un certain montant. Normalement, le taux de l'impôt à payer aux termes de cet article est de 50 p. 100, avec une diminution progressive jusqu'à 46 p. 100 en 1976. On peut donc déduire du chiffre de l'«impôt payable par ailleurs» un montant égal à 25 p. 100 du chiffre obtenu grâce à la formule indiquée. D'après le dernier alinéa du paragraphe (1), au lieu de «25%» il faut lire pour les années suivantes: 24%, 23%, 22%, 21%. Par conséquent, la

[L'hon. M. Lambert.]

déduction de l'impôt normalement payable ira en diminuant. Une société à laquelle s'applique la disposition relative aux petites entreprises aura un taux fixe d'impôt. Examinons le taux pour 1974: il est de 48 p. 100. Aux termes de l'article 125, en 1974, la déduction sera de 23 p. 100. Si je ne fais pas erreur, 48 moins 23 égale 25. Donc, le taux pour une petite entreprise est à jamais fixé à 25 p. 100. Elle ne bénéficiera d'aucun avantage supplémentaire comme le prévoit l'article 123. J'ai peut-être tort. Le député de Vegreville a peut-être tort. Si donc nous avons tort, nous invitons le secrétaire parlementaire à nous montrer en quoi cloche notre interprétation de ce paragraphe. Nous sommes, je crois, en présence d'une difficulté sérieuse.

A propos des restrictions imposées aux termes de l'article 125, je tiens à ce que nous parlions des dispositions du paragraphe 2(a) qui dit: «le plafond des affaires d'une corporation pour une année d'imposition est de \$50,000, ...». J'aurais voulu qu'on établisse une sorte de palier à l'intérieur d'un système à deux niveaux qui aurait porté la limite de \$35,000 à \$50,000. J'aurais aimé que le gouvernement, dans un effort pour faire face aux réalités de l'inflation, envisage les choses de cette façon. Cela aurait été tellement simple de porter le plafond de \$35,000 à \$50,000. Les entreprises auraient compris ce qui se passait exactement et le gouvernement l'aurait reconnu, comme il l'a fait dans le passé, en haussant les plafonds, compte tenu du fait de l'inflation. Cela aurait justifié son action. Les particuliers jouissent maintenant de revenus beaucoup plus élevés qu'auparavant; ce ne sont pas des revenus réels, mais, exprimés en dollars, ils sont plus élevés et ils sont frappés de taux d'impôt plus élevés.

Pourquoi le gouvernement n'accorderait-il pas aux entreprises le même genre de traitement qu'il applique aux particuliers. Mais non, il va introduire un régime très compliqué et imposer un plafond de \$50,000 dans une année d'imposition. Une fois que les profits auront atteint \$400,000, les dispositions ou privilèges relatifs aux petites entreprises ne s'appliqueront plus. Ma foi, à \$50,000 par an, avec les valeurs des dollars gonflées, il faudra à une entreprise environ huit ans pour accumuler \$400,000 gonflés. J'invite le secrétaire parlementaire à commenter cet article car il connaît les affaires et il compte des petites entreprises dans sa circonscription. Grâce à l'inflation, on peut atteindre le chiffre de \$400,000 aussi rapidement qu'on aurait pu atteindre \$275,000 en vertu de la loi en vigueur. Nous reconnaissons tous que cela aurait été injuste. Si le niveau était alors injuste, comment ne le serait-il pas maintenant? D'après moi, les entreprises ne seront pas reconnaissantes au gouvernement de ces restrictions.

En outre, si les sociétés se regroupent, si elles s'associent entre elles au cours d'une année financière donnée, et qu'elles aient conclu une certaine entente en ce sens, le ministre doit alors les traiter comme faisant partie d'un groupe et la disposition relative aux petites entreprises ne s'applique plus. Il doit y avoir un lien entre cette disposition et l'ancien article 138. Je vérifie. Je constate qu'elle ne ressemble pas à l'ancien article 138a) d'origine douteuse en vertu duquel le ministre avait de vastes pouvoirs discrétionnaires quant à la définition des sociétés associées. Cette disposition prévoit les cas où le ministre pourra exercer son pouvoir discrétionnaire.

• (4.30 p.m.)

J'en arrive maintenant à la troisième question dont j'ai parlé plus tôt cet après-midi. Lorsqu'une société appar-